



CODE D'ÉTHIQUE DES ENTRAÎNEURS

1. L'entraîneur.e favorise la notion de plaisir grâce à la pratique de l'athlétisme.
2. L'entraîneur.e est polyvalent.e et fait pratiquer les différents groupes d'épreuves de l'athlétisme (vitesse, demi-fond, sauts, lancers). Il.elle permet ainsi à l'athlète de découvrir ses forces.
3. L'entraîneur.e favorise une ambiance dynamique et l'esprit d'équipe lors des entraînements et des compétitions.
4. L'entraîneur.e véhicule l'importance d'une bonne condition physique et de saines habitudes de vie.
5. L'entraîneur.e s'assure que l'équipement, les installations et les activités sont sécuritaires et correspondent à l'âge et aux habiletés des athlètes.
6. L'entraîneur.e intervient auprès de chaque athlète avec des remarques constructives et pratiques.
7. L'entraîneur.e intervient de façon égale auprès de chaque athlète, quelles que soient ses habiletés et ses performances, à l'entraînement comme en compétition.
8. L'entraîneur.e met l'accent sur la progression personnelle de chaque athlète plus que sur la victoire.
9. L'entraîneur.e utilise un langage correct et approprié dans toutes ses fonctions et interventions.
10. L'entraîneur.e transmet l'information provenant du Club aux athlètes et aux parents
11. L'entraîneur.e conseille les athlètes et les parents qui lui en font la demande pour les sujets reliés à l'athlétisme (habillement, nutrition, inscriptions aux compétitions, etc.)
12. L'entraîneur.e n'intervient pas dans des questions d'ordre personnel qui ne relèvent pas de sa compétence.
13. L'entraîneur.e évite et refuse tout geste, parole, attitude ou contact à connotation sexuelle. Cette responsabilité relève de l'entraîneur.e seul.e.
14. En compétition, l'entraîneur.e manifeste son respect envers les autres clubs (athlètes, entraîneur.e.s et accompagnateur.trice.s) et les officiel.le.s. Il demande la même attitude de ses athlètes.
15. En compétition, l'entraîneur.e encourage et félicite tous les athlètes du Club.
16. L'entraîneur.e aide et encourage les athlètes à respecter leur code d'éthique.
17. L'entraîneur.e connaît et respecte les règlements du Club (dont le présent code d'éthique) et ceux des Fédérations sportives qui encadrent la pratique de l'athlétisme.
18. L'entraîneur.e vise à perfectionner ses habiletés d'entraîneur.